

Loi

Générale

modern

Loi n° 137/AN/16/7ème L portant approbation des comptes financiers du Stade “Al Hadj Hassan Gouled Aptidon” pour l’exercice 2013.

n° 137/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
12 juin 2016

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2016

Date du numéro
15 juin 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°49/AN/94/3ème L portant création d'un Etablissement Sportif Public dénommé « Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon »

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le Décret n°99-0115/PR/MJSLT du 4 août 1999 portant organisation de l'Etablissement Public Dénommé « Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon »

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Délibération n°002/2015 du conseil d'administration du Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon du 08 décembre 2015

VU Le Procès-verbal de la réunion du mardi 08 décembre 2015 du Conseil d'Administration du Stade “Al Hadj Hassan Gouled Aptidon”

VU La Circulaire n°158/PAN du 26/05/2016 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'An 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19/01/2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'exercice 2013 du Stade "Al Hadj Hassan Gouled Aptidon" arrêtés pour les montants suivants

– Produits :	31.250.004 FDJ	– Charges :	43.850.678
FDJ– Résultat net (déficitaire) :	12.600.674 FDJ	Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat dès sa promulgation.	

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH